

CONVENTION

Entre les soussignés :

D'une part,

L'Etat de Vaud, au titre de la Bibliothèque cantonale et universitaire (ci-après BCU Lausanne), représenté par sa Directrice Madame Jeannette FREY

Et d'autre part,

Monsieur Ismet CHERIF VANLY

decide 9/11/2011

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1

Il est créé à la Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne un **Fonds kurde Ismet CHERIF VANLY**, constitué notamment d'ouvrages, de collections de revues et journaux, de documents d'archives personnelles, de manuscrits et de montages vidéo.

Article 2

Monsieur I.CHERIF VANLY donne à la BCU Lausanne sa bibliothèque contenant des ouvrages relatifs au Kurdistan et aux Kurdes, au Moyen Orient, à l'antiquité orientale, des classiques greco-romains, des classiques arabo-musulmans, des chroniqueurs syriaques ou arméniens (généralement en traduction française), des auteurs kurdes, ouvrages publiés en français, anglais, allemand, russe, arabe, persan, turc ou kurde, parmi lesquels ses ouvrages personnels, des collections de revues, des manuscrits, ainsi que des documents d'archives comprenant les interventions du donateur ou sa correspondance au nom des organisations kurdes successives qu'il a présidées ou représentées, pendant plus de cinquante ans, et documents audio-visuels.

Article 3

Les livres de la bibliothèque mentionnés à l'article 2 seront intégrés dans les magasins de la BCU Lausanne, conformément aux politiques documentaires définies par la BCU Lausanne, et figureront au catalogue avec la mention du don. Ils seront équipés d'un système anti-vol et un ex-dono figurera à l'intérieur de chaque volume.

Article 4

Les documents d'archives et les manuscrits seront répertoriés et classés selon les normes en vigueur. Ils seront conservés dans les magasins des manuscrits de la BCU Lausanne où ils constitueront une entité indivisible portant le nom de **Fonds kurde Ismet CHERIF VANLY**. Aucune pièce de ce fonds ne pourra en être soustraite pour être incorporée dans un autre fonds.

Article 5

Parmi le don figurent :

- des cartes anciennes du Kurdistan, d'Arménie, de Mésopotamie et d'Iran
- des documents audio-visuels (photographies, diapositives, enregistrements sonores, relatifs aux Kurdes et au Kurdistan)

Article 6

Les documents figurant à l'article 5 seront intégrés dans les collections de cartes anciennes de la BCU Lausanne et figureront au catalogue avec la mention du don.

Article 7

Parmi les manuscrits, ceux qui présentent une valeur de par leur contenu politique ou historique, et du fait qu'ils sont uniques, seront particulièrement protégés et mis en valeur.

Article 8

Les documents appartenant au **Fonds kurde Ismet CHERIF VANLY** ne pourront pas être publiés sans l'autorisation du donateur. A son décès, cette autorisation devra être délivrée par la BCU Lausanne.

Article 9

Concernant le travail de catalogage, de classement du contenu des archives de I. CHERIF VANLY et autres activités nécessaires à la mise en valeur du **Fonds kurde Ismet CHERIF VANLY**, le donateur prévoit de fonder une association du même nom, afin notamment de participer financièrement aux frais occasionnés.

Article 10

Afin d'enrichir le **Fonds kurde Ismet CHERIF VANLY** par de nouvelles acquisitions, de manière à tenir ses archives sur les Kurdes et l'Orient constamment à jour à l'avenir, le donateur se propose de solliciter à cet effet le concours de l'Académie du Kurdistan irakien, dont il est membre d'honneur, ainsi que des Universités kurdes et d'orienter dans ce sens l'association de soutien dont il est question à l'article 9.

Article 11

Le **Fonds kurde Ismet CHERIF VANLY** est la propriété de l'Etat de Vaud, au titre de la BCU Lausanne qui en assurera la conservation et la mise en valeur.

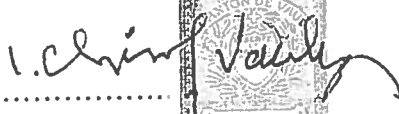

Ainsi fait à Lausanne, en deux exemplaires, le 2 février 2009

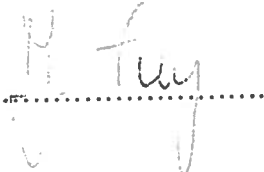
Pour le déposant

Pour la BCU Lausanne

M. I. CHERIF VANLY

Mme Jeannette Frey, Directrice


.....



.....